Département de LA VIENNE

Commune de MONTMORILLON

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

REGLEMENT

Pièce 2

élaborée Le 3 juillet 1995	mise en révision le 18 déc. 2003	approuvée

CREA Urbanisme Habitat – 22, rue Eugène THOMAS – 17000 LA ROCHELLE

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES 3
Art 1 : Objet et champ d'application du présent règlement 3
Art 2 : Modification ou révision de la ZPPAUP 3
Art 3 : Portée respective du règlement et autres réglementations relatives aux MH 4
Art 4 : Publicité et enseignes 4

II. PRESENTATION DES SECTEURS ET DES OBJECTIFS DE PROTECTION 5
A. Présentation des secteurs 5
B. Présentation des catégories de protection 6

III. PRESCRIPTIONS ²SUR LE SECTEUR « LA VILLE » 7
A. Prescriptions pour les immeubles existants 7
B. Prescriptions pour les constructions neuves 13
C. Prescriptions pour les devantures commerciales 15
D. Prescriptions pour les clôtures 18
E. Prescriptions pour les espaces libres 19

IV. PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR « LA VALLEE » 20
A. Prescriptions pour les immeubles existants 20
B. Prescriptions pour les constructions neuves 25
C. Prescriptions pour les clôtures 27
D. Prescriptions pour les espaces libres 28

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe, dans les conditions prévues par les articles 70 à 72 de la loi du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et son décret d'application n° 84-304 du 25 avril 1984 (code du patrimoine Titre IV Chapitre 2 : Zones de protection du patrimoine Architectural Urbain et paysager), complétée par l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiée par l'ordonnance nº 2005-1128 du 8 septembre 2005:

- les conditions de conservation des immeubles existants,
- les conditions minimales d'insertion des constructions neuves en création ou en substitution,
- les conditions de mise en valeur des paysages urbains et naturels.

Ces règles sont applicables sur la partie du territoire communal de la commune de MONTMORILLON dite Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Le territoire concerné par la ZPPAUP est défini par un périmètre délimité par Arrêté municipal. A l'intérieur de ce périmètre les prescriptions de la ZPPAUP constituent une Servitude d'Utilité Publique.

Conformément à l'article L642-3 du code du patrimoine, « les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection (…) sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.
Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.
Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article ».

Art 2 : Modification ou révision de la ZPPAUP

L'article L. 642-2 du code du patrimoine modifié par l'Ordonnance nº 2005-1128 du 8 septembre 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, prévoit que « la révision de tout ou partie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique ».

Art 3 : Portée respective du règlement et autres réglementations relatives aux MH

1. Lois du 31 décembre 1913 et du 7 janvier 1983

Par application de l'article 72 de la loi du 7 Janvier 1983 et conformément à la circulaire n°85-45 du 1er juillet 1985, le territoire d'application du présent règlement se substitue aux périmètres de protection des Monuments Historiques situés dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Si un monument existant bâti ou naturel, implanté dans la ZPPAUP venait à être protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913, alors le périmètre de la ZPPAUP se substituerait au périmètre de protection engendré par la loi du 31 Décembre 1913.
Aucun monument, bâti ou naturel implanté hors ZPPAUP, même proche ne peut prétendre bénéficier du périmètre de protection de cette zone, en cas de protection ultérieure au titre de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, les effets de la loi s'appliquent dans leur intégralité, jusqu'à la définition du périmètre de la loi du 7 Janvier 1983 relatif à ce bouveau bâtiment.

2. Lois du 2 mai 1930 et du 7 janvier 1983

Par application de l'article 72 de la loi du 7 Janvier 1983 et conformément à la circulaire n°85-45 du 1er juillet 1985, le territoire d'application du présent règlement n'affecte en aucun cas les protections engendrées par la loi du 2 mai 1930 et ses décrets d'application, relatives au sites classés.

3. Plan Local d'Urbanisme et ZPPAUP

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art 4 : Publicité et enseignes

Conformément à l'article L.581-3 du code de l'environnement :
« 1º Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
2º Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
3º Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement, « toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels et dans les sites classés ; (…) ».

L'article L581-8 du Code de l'Environnement (alinéa II – 3°) :

- étend l'interdiction de publicité dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.
- prévoit qu'il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9.

II. PRESENTATION DES SECTEURS ET DES OBJECTIFS DE PROTECTION

A. Présentation des secteurs

1. Secteur de la « Ville »

Le secteur de la « Ville » correspond au site de la ville moyenâgeuse élargi aux extensions urbaines du 19ème siècle et aux espaces urbains constituant le cadre des monuments historiques (cônes de vues et homogénéité des lieux). Il correspond également au site urbain de la vallée de la Gartempe sur Montmorillon. La rivière y est canalisée et ses rives sont largement urbanisées.

Le secteur présente en majorité un tissu constitué de bâtiments implantés à l'alignement, à certaines exceptions : hôtels aristocratiques du 18ème siècle dans le centre, constructions du 20ème siècle en périphérie du centre ancien (habitations et équipements collectifs).
Le parcellaire est très varié : des anciennes grandes propriétés congrégationalistes ou aristocratiques au petit parcellaire moyenâgeux en lanière.
Différentes formes architecturales se mélangent et présentent des intérêts divers. Parfois, la juxtaposition d'édifices, par la cohérence de l'ensemble, mérite d'être préservée.
Le secteur urbain englobe des parcs, jardins et prairies parfois cultivés, constituant un accompagnement de grande qualité de l'ensemble bâti. Ce tissu paysager assure, comme le tissu urbain, le support général du site dans lequel s'insèrent les monuments historiques.

2. ► Objectifs de protection

- préserver et mettre en valeur les paysages urbains accompagnant les édifices protégés
- conserver et mettre en valeur les architectures intéressantes ou constitutives de l'ensemble urbain
- conserver et mettre en valeur les formes et espaces urbains et préserver les secteurs non construits enrichissants le cadre des quartiers centraux
- conserver et mettre en valeur les points de vue et les paysages offerts par le relief et à l'occasion du dégagement du bâti
- encadrer les interventions sur les architectures « ordinaires » dans le respect du type de construction, des architectures intéressantes voisines, de la volumétrie et des paysages de la rue et du quartier
- permettre la réalisation de projets d'architecture contemporaine et/ou bioclimatique intégrés

3. Secteur de la « Vallée »

Le secteur de la « vallée » correspond au site situé de part et d'autre du Pont de l'Europe. Il englobe les 3 lieux-dits de la Capette (rive gauche au sud du pont), Les Petits Bois (rive gauche, au nord du pont) et Le Séjou (rive droite au nord du pont).

Son ambiance et ses paysages restent à dominante naturelle. Trois entités paysagères s'y distinguent : le fond de vallée inondable et la ripisylve[1], les coteaux aux versants plus ou moins abrupts - parfois des falaises particulièrement intéressantes en matière de paysage - et les crêtes. Les essences des boisements sont quasi exclusivement d'origine locale.

Les rives de la Gartempe ont été peu ou pas artificialisés (laissant en particulier des espaces pour l'expansion des crues) ; le bâti reste peu visible.
Le bâti reste lâche dans les secteurs du Séjou (rive droite) et des Petits Bois (rive gauche). Dans le premier, un quartier s'organise dans un vallon boisé ; un équilibre paysagé est maintenu grâce à la conservation de la couverture arborée. Dans le second secteur des Petits Bois, un grand parc arboré, des coteaux boisés et des parcelles agricoles permettent de conserver à la vallée un paysage encore préservé. Le secteur de la Capette a été faiblement investi du fait notamment de ses contraintes physiques (inondabilité du méandre, forte pente de ses coteaux).

4. ► Objectifs de protection

- mettre en valeur les séquences de l'entrée de la ville et du contournement qui offrent des perspectives sur la vallée de la Gartempe, en limitant l'artificialisation des rives, coteaux et lignes de crêtes (pont de l'Europe et RD n°5 -route de Jouhet).
- conserver et mettre en valeur les motifs « eau », « végétal » et « roche » du site
- conserver et mettre en valeur les architectures « d'eau » (moulin, bief, etc.)
- gérer l'urbanisation en conservant l'équilibre actuel entre motifs bâtis et motifs naturels.

[1] Forêt bordant un cours d'eau

B. Présentation des catégories de protection

Les immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sont repérés au document graphique par un **contour noir / aplat noir**. Les immeubles inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

1. Les immeubles (ou parties d'immeubles) exceptionnels à conserver

Ils composent le patrimoine représentatif de la ville de Montmorillon : leur situation, leur architecture et leur état leur confèrent un rôle majeur dans la constitution de la ville.
Leur repérage s'est effectué sur la base de l'inventaire architectural débuté par M. GOMEZ et poursuivi par le Service Régional de l'Inventaire. Des erreurs de repérage ont été corrigées (cf. rapport de présentation).

Les immeubles exceptionnels sont repérés dans le document graphique par un **contour rouge / hachures rouges**.

2. Les immeubles (ou parties d'immeubles) intéressants à mettre en valeur

Ces constructions, par leur volume et leur aspect architectural, participent à l'ensemble urbain par l'unité de leur style ou de leur échelle, et sont constitutives du front bâti recensé dans l'inventaire architectural.
Les immeubles intéressants sont repérés dans le document graphique par un **contour rouge / hachures noires**.

3. Les espaces non bâtis à préserver

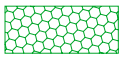

Des espaces verts, publics ou privés, contribuent à la fois à la qualité de vie de certains quartiers et à la qualité des paysages en offrant point de vue ou motif végétal dans le tissu bâti. Ils sont une « respiration » dans la ville.
Ils sont repérés dans le document graphique par une **trame verte à motif hexagonal.**

4. Les points de transition à mettre en valeur

Ils sont repérés dans le document graphique par un **cône rouge**.

Les immeubles ordinaires, non repérés au document graphique, peuvent être conservés, améliorés, démolis ou remplacés.

III. PRESCRIPTIONS ²SUR LE SECTEUR « LA VILLE »

A. Prescriptions pour les immeubles existants

		Immeubles exceptionnels	Immeubles intéressants	Immeubles ordinaires
	Démolition			
1.		Toute démolition est interdite.	La démolition peut être acceptée si l'état de l'immeuble l'exige et sous réserve de l'acceptation d'un projet de reconstruction.	La démolition d'immeuble est conditionnée à l'acceptation d'un projet de reconstruction ou d'un projet de réaménagement de l'espace libéré. Les murs dénudés seront remis en état, y compris les murs mitoyens.
2.			Le rythme initial des façades devra être conservé. En cas de démolition et de regroupement de parcelles, le projet devra permettre la lecture du découpage parcellaire initial ou de retrouver le découpage parcellaire originel. Une rupture de continuité pourra être exigée pour ouvrir ou restituer des passages ou des perspectives remarquables.	
	Surélévations et extensions latérales			
3.	Surélévation	Les surélévations et extensions latérales ne seront autorisées que pour des projets de mise en valeur architecturale ou de restitution de la volumétrie d'origine, justifiés par une étude historique ou la présence de traces archéologiques	La surélévation est admise à condition que : - son volume soit en relation avec celui de la construction existante - la hauteur respecte le gabarit moyen des édifices environnants - les éléments de raccordement tiennent compte de la modénature des égouts de toiture, de l'altitude et des étages	
4.	Extension		Les extensions latérales sont admises. Elles peuvent s'inspirer de l'architecture de l'immeuble existant ou être d'inspiration contemporaine. Le volume proposé devra être en relation avec celui de la construction existante et des volumétries environnantes. Un soin devra être apportée à la définition des couleurs des façades.	
	Toitures			
5.	Volumétrie	Les rehaussements, écrêtements ou transformations de combles ne seront autorisés que pour des projets de mise en valeur architecturale ou de restitution de la volumétrie d'origine, justifiés par une étude historique ou la présence de traces archéologiques. La restitution de l'état d'origine ou la reconstitution d'éléments architecturaux pourra être exigée à l'occasion du projet de travaux. A l'inverse, la suppression d'éléments superflus portant atteinte à l'architecture du bâtiment ou à son environnement urbain pourra être demandée à l'occasion du projet de travaux.	Les rehaussements, écrêtements ou transformations de combles ne seront autorisés que pour des projets de mise en valeur architecturale et devront s'inscrire dans l'épannelage de la rue et permettre le maintien de la silhouette urbaine. Les rehaussements ne devront pas réduire les perspectives paysagères et urbaines. Les écrêtements peuvent être autorisés afin de dégager des vues intéressantes sur le patrimoine protégé et le paysage urbain.	Les modifications de volumétrie de toiture pourront être autorisées afin de permettre l'amélioration du confort et l'extension du logement ou du bâtiment, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique. Dans ce cas des toitures terrasses et des pentes différentes pourront être autorisées sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et son environnement urbain. Dans tous les cas les modifications de toiture envisagées ne devront pas réduire les perspectives paysagères et urbaines.

		Immeubles exceptionnels	Immeubles intéressants	Immeubles ordinaires
	Toitures (suite)			
6.	Matériaux de couverture	Les couvertures seront restaurées avec les matériaux d'origine. Les couvertures seront en tuiles creuse de réemploi ou d'aspect équivalent pour les pentes faibles et en ardoises naturelles ou petites tuiles plates de réemploi ou sablées pour les pentes fortes. Les tuiles romanes sont interdites.		L'emploi de la tuile creuse sera privilégié. La réfection de couvertures utilisant d'autres matériaux et dispositions, notamment les tuiles plates, les tuiles mécaniques losangées ou les ardoises, est admise. La création de couverture utilisant des matériaux contemporains est admise dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique, sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.
7.	Châssis de toiture	Les châssis de toiture incompatibles avec la préservation de l'unité des toitures en tuiles ne seront pas autorisés. Cependant les éclairages de combles pourront être autorisés sous forme de châssis tabatière[2] de petites dimensions, en nombre limité et à condition d'être cohérente avec l'ordonnancement de la façade.		
8.		Les projets de création de verrière sont interdits.	Les projets de création de verrière seront étudiés au cas par cas selon le besoin d'éclairage intérieur et la visibilité depuis l'espace public, notamment depuis les points de vue sur la ville.	
9.	Souches de cheminées	Les souches anciennes seront conservées. Les nouvelles souches devront s'inspirer des matériaux, formes, dimensions et implantation des souches anciennes. Les parois seront enduites au mortier de chaux naturelle et les couronnements devront être identiques aux modèles traditionnels.		
10.	Débords de toiture	Les débords de couvertures en tuiles creuses seront réalisés sans caisson soit 1 - en chevrons et volige apparents en bois brut naturel ou peints ou badigeonnés au lait de chaux naturelle ; 2 - en corniche maçonnée. Pour les autres couvertures, les débords seront adaptés à la nature du matériau utilisé.		
11.	Eaux pluviales	Les égouts de toit et les descentes d'eau pourront être soit 1 - en zinc naturel ; 2 - en zinc pré-patiné ; 3 - en cuivre, si le caractère du bâtiment le justifie. Les dauphins seront en fonte. Les descentes d'eau seront positionnées en limite de façade.		
12.	Modénatures[3]	Les modénatures existantes (tels que bandeaux, frises, corniches, cheminées, lucarnes, épis de faîtage et sculptures, etc) seront conservées et remises en état.		
12b		La suppression de modénatures traditionnelles de toitures n'est pas autorisée et leur restitution à l'état d'origine pourra être exigée à l'occasion du projet de travaux		
13.	Paraboles, antennes et accessoire de réception	La pose de paraboles ou antenne en toiture est soumise à autorisation. Elles seront positionnées de façon à ne pas être vues des espaces publics, leur teinte se rapprochera de celles des matériaux traditionnels (gris, ocre..) et elles seront exemptes de toute publicité.		

[2] ayant la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte
[3] éléments d'ornement, de décor

		Immeubles exceptionnels	Immeubles intéressants	Immeubles ordinaires
	Toitures (suite)			
14	Equipements liés à l'utilisation « d'énergies alternatives »	Leur installation devra rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère. L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives qu'elles soient solaire, géothermique ou aérothermique, en extérieur du bâtiment, tels que les capteurs, solaire, climatiseur et pompe à chaleur, doit être considéré comme un élément de composition architecturale à part entière. L'implantation de ces équipements est autorisée sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.		
15	Climatiseurs et pompes à chaleur	Les climatiseurs et pompes à chaleur ne pourront être placé directement sur les façades vues du domaine public. Ils devront par leur forme, leur proportion, leur insertion dans la structure, leur position, leur association et leur degré de nuisances sonores, être compatible avec la nature du bâtiment et leur environnement urbain.		
16	Capteurs solaires	Les capteurs solaires peuvent être autorisés sur le bâtiment à condition : - d'être non visibles depuis l'espace public - d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain. Les capteurs solaires devront nécessairement remplacés le matériau de couverture. Les suggestions d'étanchéité devront être étudiées avec le plus grand soin avec des solins dissimulés par le matériau de couverture. La couleur des châssis sera de préférence neutre et sombre pour en atténuer la perception. En cas d'impossibilité, les capteurs seront positionnés hors bâtiment sur la parcelle		
	Traitements de façades			
17	Façades en pierre de taille	Les façades en pierre taillées destinées à être vues doivent rester apparentes et n'être ni peintes ni enduites. Les façades en pierres de taille doivent être nettoyées avec un lavage doux, sans dénaturer leur parement. Les techniques de nettoyage des pierres par sablage, ponçage ou nettoyage chimique sont proscrites. Les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, dont la couleur sera proche de celle des pierres, sans élargissement de leur épaisseur. Les scellements et fixations ne sont autorisés que dans les joints et pour les éléments strictement fonctionnels nécessaires à l'immeuble.		
18	Modénatures[4] en pierres taillées	Toute la modénature en pierre taillée ou sculptée (appuis de fenêtres, linteaux, droits ou cintrés, corniches, moulures, chapiteaux, balcons, cheminées…) sera conservée et restaurée dans la pierre d'origine et dans le respect des profils antérieurs, par remplacement en tout ou partie des pierres endommagées.		
19		Les éléments de pierres de taille endommagés seront remplacés par des pierres identiques de même nature et profil. La restitution des anciens profils disparus ou dégradés pourra être exigée. A l'inverse, la suppression d'éléments superflus dissimulant des éléments de pierres taillées pourra être demandée à l'occasion du projet de travaux.		Pour des réparations partielles et superficielles, un mortier de reconstitution de teinte similaire à la pierre pourra être utilisé. L'utilisation d'éléments préfabriqués tels que les baguettes d'angle métalliques ou plastiques, appuis de fenêtres ou seuil de portes en béton n'est pas autorisée.

[4] éléments d'ornement, de décor

		Immeubles exceptionnels	Immeubles intéressants	Immeubles ordinaires
Traitements de façades (suite)				
20	Façades enduites	Les enduits, s'ils sont en bon état, devront être conservés. Ils seront nettoyés ou recouverts d'un badigeon de chaux naturelle. Le recouvrement par un autre parement est interdit. Les enduits au ciment incompatibles avec la bonne préservation des maçonneries en pierre seront piochés. S'ils sont en mauvais état, les enduits devront être en refaits, de manière traditionnelle en trois couches, au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, finition brossée ou talochée, sans saillie ni creux par rapport au nu des pierres d'encadrement des baies. L'utilisation d'éléments préfabriqués tels que les baguettes d'angles métalliques ou plastiques n'est pas autorisée. Les enduits neufs pourront recevoir en finition un badigeon de chaux naturelle. Le rejointoiement des façades laissant les pierres apparentes ne sera pas autorisé.		Les réfections des enduits ou peinture de ravalement des enduits existants seront autorisées sous réserve de respecter un nuancier de teintes (selon nuancier Mairie). L'utilisation d'éléments préfabriqués tels que les baguettes d'angle métalliques ou plastiques n'est pas autorisée D'autres parements pourront être autorisés sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain. L'emploi de matériaux artificiels, non durables, imitant des matériaux naturels ne sera pas autorisé (faux bois, fausse pierre, fausse brique…). L'emploi sur de grandes surfaces de matériaux brillants et réfléchissants sera évité.
21	Autres façades (pan de bois, briques…)	Les parements de façade seront restaurés avec les matériaux et dispositions d'origine.		D'autres parements pourront être autorisés sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain. L'emploi de matériaux artificiels, non durables, imitant des matériaux naturels ne sera pas autorisé (faux bois, fausse pierre, fausse brique…). L'emploi sur de grandes surfaces de matériaux brillants et réfléchissants sera évité.
22	Couleurs de façades	Les couleurs des parements originels seront reprises.	Les nouveaux enduits seront réalisés à partir de sables de carrière pour leur apport pigmentaire naturel local. L'usage d'autres couleurs doit faire l'objet d'une réflexion préalable prenant en compte les couleurs des architectures voisines et de l'ensemble urbain environnant. Il s'agira de composer les teintes en harmonie, en privilégiant la diversité (selon nuancier Mairie). Les parements en bois seront de préférence laissés en bois brut naturel (aspect gris après vieillissement) ou peints. L'emploi de vernis ou lasure ne sera pas autorisé.	
23	Câbles et canalisations	A l'exception des dispositifs de collecte d'eaux pluviales des toitures, aucune canalisation (gaz, eaux usées, ….) ni boîtier d'alimentation ne devra être visible depuis l'espace public. Les câbles éventuels seront installés en accompagnement des modénatures de la façade.		
24	Boîtiers techniques	Les coffrets d'alimentation ou de comptage seront encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par un portillon de bois ou métal, intégré dans la composition de la façade.		
25	Paraboles, antennes et accessoires de réception	La pose de paraboles ou antenne en façade est interdite.	La pose de paraboles ou antenne en façade est soumise à autorisation. Elles seront positionnées de façon à ne pas être vues des espaces publics, leur teinte se rapprochera de celles des matériaux traditionnels (gris, ocre..) et elles seront exemptes de toute publicité.	

		Immeubles exceptionnels	Immeubles intéressants	Immeubles ordinaires
	Traitements de façades (suite)			
26	Capteurs solaires	Les capteurs solaires seront positionnés hors façades, sur la toiture ou sur la parcelle (cf. 17).	Les capteurs solaires seront positionnés hors façades visibles depuis l'espace public, sauf à être intégrés à un projet d'architecture contemporaine et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.	Les capteurs sont autorisés en façade sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.
	Baies			
27		Les projets de modifications de baies ne seront autorisés que pour des projets de recomposition d'ensemble de la façade et de restitution de l'ordonnancement d'origine, justifiés par une étude historique ou la présence de traces archéologique. La restitution de l'état d'origine ou la reconstitution d'éléments disparus (meneaux, traverse, moulures, appuis et linteaux droits ou cintrés, sculptures…) pourra être exigée à l'occasion du projet de travaux. A l'inverse, la suppression d'éléments superflus dissimulant des baies anciennes pourra être demandée à l'occasion du projet de travaux	Les projets de modifications de baies devront respecter les règles suivantes : - s'inscrire dans un projet de recomposition d'ensemble de la façade - l'implantation et les proportions des nouvelles baies devront respecter l'identité architecturale de l'édifice et s'inscrire dans l'ordonnancement des façades de l'ensemble urbain - les ouvertures créées ou modifiées recevront un encadrement identique à celui des baies existantes de la façade ou de l'ensemble urbain	Les projets de modifications de baies, avec des implantations et formes de baies différentes, pourront être autorisés, afin de permettre l'amélioration du confort et l'extension du bâtiment, dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique, sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain. Les encadrements des ouvertures de baies crées ou modifiées pourront être réalisés en enduit lissé sur l'ensemble des côtés et des tableaux, avec angles dressés au mortier (sans utilisation de baguettes d'angle). L'emploi d'appuis de fenêtres ou seuils de portes en béton préfabriqués sera évité, sur les immeubles en pierres.
	Menuiseries			
28	Portes et fenêtres	Les menuiseries et ferrures anciennes seront restaurées et conservées ou restituées à l'identique (dessin, section des pièces d'appuis, petits bois, serrures et ferrures…). La reconstitution d'éléments disparus (traverse haute cintrée, évocation de traverse et meneau, moulures, panneaux, petits bois…) pourra être exigée à l'occasion du projet de travaux. A l'inverse, la suppression d'éléments de menuiseries disparates, non cohérents avec l'époque et le style de la façade pourra être demandée à l'occasion du projet de travaux.		Dans la mesure où leur état technique le permet, les menuiseries et ferrures anciennes seront restaurées et conservées ou restituées à l'identique. En cas d'impossibilité, les nouvelles menuiseries et leur vitrage devront s'adapter à la forme de la baie. Elles seront posées en feuillure (environ à 20 cm du nu extérieur de la façade). Les nouveaux modèles s'inspireront des anciens : s'il y a lieu, les profils courbes des pièces d'appuis seront restitués (doucines, quart de rond) et les petits bois seront positionnés à l'extérieur du vitrage. L'harmonisation des menuiseries par façade sera recherchée.
29		Les menuiseries remplacées seront exclusivement en bois peint.		Les menuiseries remplacées seront de préférence en bois peint.

		Immeubles exceptionnels	Immeubles intéressants	Immeubles ordinaires
	Menuiseries (suite)			
30.	Portes et fenêtres (suite)			D'autres matériaux que le bois (notamment l'acier ou l'aluminium pré laqué) et d'autres dessins de menuiserie pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique (notamment pour la création de serre pour apport solaire passif), à condition que : - les nouvelles menuiseries et leur vitrage s'adaptent à la forme de la baie, - le matériau et le dessin de menuiserie soient compatibles avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain
31.	Occultations (volets, contrevents, persiennes)	Dans la mesure du possible, elles seront restaurées et conservées ou restituées à l'identique. Tout projet de remplacement des contrevents ou persiennes, devra être compatible avec la forme et l'époque de la baie. Toutes les occultations d'une même façade seront de même facture. Les volets battants à persiennes seront restitués à l'identique. Les volets à lames verticales pourront être contreventés par des barres horizontales, ou un assemblage à queue d'aronde. L'emploi d'écharpe oblique ne sera pas autorisé.		
32.		Les occultations remplacées seront exclusivement en bois peint.		Les occultations remplacées seront préférentiellement en bois peint.
33.		Les volets roulants extérieurs ne sont pas autorisés.		Les volets roulants pourront être autorisés, si les coffres ne sont pas visibles de l'extérieur.
34.		Les baies aux encadrements chanfreinés et moulurés, ne peuvent pas recevoir de système d'occultation extérieur, sans endommager ou cacher les encadrements. Des volets intérieurs en bois pourront être posés. La suppression d'éléments d'occultation disparates, non cohérents avec l'époque et le style de la façade pourra être demandée à l'occasion du projet de travaux.		D'autres matériaux et types d'occultation pourront être autorisés afin de permettre l'amélioration du confort ou l'extension du bâtiment, dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique, sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.
35.	Portes de garage	Les portes de garages seront adaptées à la forme et à l'époque de la baie. Elles seront placées en feuillure et constituées de lames larges, verticales ou horizontales, sans hublot.		
36.	Ferronneries	La conservation et la restauration des grilles et gardes corps anciens (balcons, grilles d'impostes…) est la règle générale. Si leur état technique ne permet pas leur maintien, la restitution à l'identique ou sur la base d'un modèle similaire sera demandée. Les ferronneries remplacées seront adaptées à la façade de l'immeuble et en métal peint (fonte, acier, fer…) à l'exclusion d'autres matériaux (PVC, aluminium, bois…). Les grilles et garde-corps seront plutôt de couleur neutre sombre.		
36b	Serrureries	Dans le cas de menuiseries anciennes, les éléments de serrurerie (pentures, heurtoirs, ferrures, paumelles, charnières, serrure, crémones…) seront, si possible, déposés et replacés sur les menuiseries restaurées.		
37.	Couleurs des menuiseries	Le blanc pur, les couleurs pures, les couleurs vives et les tons bois, vernis ou lasuré, sont interdits.		
38.		La couleur sera examinée au cas par cas.		Les teintes s'inspireront du nuancier montmorillonnais.

B. Prescriptions pour les constructions neuves

Parcellaire		
1.		La trame parcellaire existante sera respectée. En cas de regroupement de parcelles, le découpage parcellaire initial sera exprimé en façade du ou des édifices projetés. En cas d'opération d'ensemble d'urbanisation d'un terrain non bâti, le découpage parcellaire proposé fera référence au parcellaire traditionnel (largeur sur rue, profondeur, …)
Implantation		
2.		Les nouvelles constructions devront s'inscrire dans le respect des continuités urbaines et des alignements existants. Les nouvelles constructions respecteront l'orientation dominante des toitures et de la position du faîtage par rapport à la voie. La topographie du terrain naturel devra être respectée.
Volumétrie		
3.		La volumétrie proposée devra se référer à l'architecture locale et être en relation avec les volumétries environnantes. Les constructions neuves devront présenter des volumes simples avec toitures à 2 pans, de même pente. Les constructions à rez-de-chaussée ou un étage, seront constituées d'un corps de bâtiment principal à deux pans. Les volumes secondaires seront traités en appentis, en prolongement de pente ou perpendiculaire. La largeur des pignons ne dépassera pas 9 mètres. Les constructions à partir de deux étages, pourront être couvertes avec une toiture à 4 pans, si la longueur de faîtage est au moins égale au tiers de la longueur de la façade.
3b.		Dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement urbain, d'autres volumes pourront être autorisés.
Aspect extérieur		
4.	Façades et structures porteuses	Les matériaux autorisés seront notamment : - maçonnerie de pierres de calcaire apparentes avec joints au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière - enduits brossés ou talochés, de ton pierre soutenu.
4b.		Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement urbain, d'autre matériaux pourront être autorisés et notamment : - bardage en bois naturel, - bardage métallique, - béton … L'utilisation des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine sera privilégiée. L'emploi, sur de grandes surfaces, de matériaux brillants et réfléchissants sera évité. L'emploi de matériaux artificiels, non durables, imitant des matériaux naturels ne sera pas autorisé (faux bois, fausse pierre, …)
5.	Couvertures	Les couvertures seront de préférence en tuiles creuses de terre cuite d'une couleur en harmonie avec les tuiles environnantes, avec une pente variant de 28 à 40%. Cependant, l'emploi de tuile romane-canal de terre cuite d'une couleur en harmonie avec les tuiles environnantes sera toléré. Les tuiles plates et les tuiles en béton ne seront pas autorisées.
5b.		Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement urbain, d'autres matériaux de couverture pourront être autorisés et notamment : - toiture terrasse, - toiture métallique (zinc, cuivre…) - toiture végétale, - etc.
6.	Menuiseries	Les menuiseries seront de préférence en bois peint.
6b.		Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique D'autres matériaux de menuiserie que le bois pourront être autorisés et notamment l'aluminium pré laqué, l'acier pré laqué, le métal brut…

Aspect extérieur (suite)		
7.	Câbles et canalisations - Coffrets d'alimentation ou de comptage	A l'exception des dispositifs de collecte d'eaux pluviales des toitures, aucune canalisation (gaz, eaux usées, ….) ni boîtier d'alimentation ne devra être visible depuis l'espace public. Les coffrets d'alimentation ou de comptage seront encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par un portillon de bois ou métal, intégrés dans la composition de la façade ou de la clôture
8.	Boîtiers techniques	Les boîtiers techniques (bloc de climatisation, moteur de groupe de froid, extracteur d'air, …) ne devront pas être visibles sur les façades vues depuis l'espace public. Ils seront intégrés, sans saillie, dans une baie pourvue d'un dispositif d'occultation (volet bois à persienne, ferronnerie métallique…) adapté à l'ordonnancement de la façade.
9.	Paraboles, antennes et accessoires de réception	La pose de paraboles ou antenne est soumise à autorisation. Elles seront positionnées de façon à ne pas être vues des espaces publics, leur teinte se rapprochera de celles des matériaux traditionnels (gris, ocre..) et elles seront exemptes de toute publicité.
10.	Capteurs solaires	Les capteurs solaires devront être intégrés aux toitures ou aux façades, sous réserve que leur implantation s'insère dans la volumétrie et l'ordonnancement d'ensemble et que leur traitement architectural soit compatible avec l'environnement urbain.

C. Prescriptions pour les devantures commerciales

1. Composition générale

L'aménagement ou la création de la devanture commerciale doit s'insérer dans la composition d'ensemble de la façade. La composition de la devanture devra tenir compte des reports de charges verticales des étages supérieurs. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale sera décomposée en autant de parties que de travées d'immeuble. Les règles concernant les immeubles existants, énoncées dans les articles précédents sont également applicables aux aménagements commerciaux.

Les aménagements de devantures sont soumis à autorisation : le projet précisera le type de devanture projetée, sa position, la nature des matériaux utilisés et leur mise en œuvre, les couleurs, la disposition des enseignes, stores, et la nature et position de l'éclairage.

Pour les architectures exceptionnelles ou intéressantes :
La conservation de la façade sera imposée afin que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel sans élargissement ou multiplication des baies. La reconstitution de structures et modénatures disparues (linteau maçonné, piliers ou trumeaux maçonnés entre deux baies,…) pourra être demandée. A l'inverse, la suppression d'éléments superflus, pourra être demandée à l'occasion du projet.

Cependant, une recomposition contemporaine s'inspirant de la composition et de la logique constructive de la façade pourra être autorisée, lorsque les structures initiales ont disparu.

2. Forme de la vitrine

Les vitrines anciennes à panneaux de boiserie peints seront, dans la mesure du possible conservées et restaurées. En cas de nécessité de remplacement, les nouvelles menuiseries et leur vitrage devront s'adapter au type d'immeuble.

Pour les façades présentant une maçonnerie de qualité (pierres appareillées, baies moulurées, arcs cintrés ou brisés…) les devantures devront s'inscrire en feuillure, dans une forme adaptée à celle de la baie, avec un recul extérieur, correspondant si possible au tableau des baies existantes du rez-de-chaussée ou des étages (environ 20 cm du nu extérieur de la façade). Les scellements et fixations ne sont autorisés que dans les joints et pour les éléments strictement fonctionnels nécessaires au commerce.

Pour les autres façades, la vitrine pourra être placée en applique et habiller les linteaux, trumeaux et jambages de baies. La composition des vitrines en applique s'inspirera préférentiellement des vitrines anciennes en panneaux de boiseries moulurées (rapport plein/vide, soubassements, moulures…). L'épaisseur de vitrine devra excéder 20 cm par rapport à la façade et les vitrages devront être situés en feuillure intérieure. Cependant un traitement contemporain pourra être autorisé.

Limites des aménagements commerciaux :
En hauteur, les aménagements de façade commerciale ne doivent pas excéder le niveau du plancher du premier étage et du cordon maçonné existant éventuellement à ce niveau.
En largeur, la devanture sera implantée à 15 cm minimum des mitoyennetés, afin de dégager le passage des descentes d'eaux pluviales et de marquer le rythme des façades successives.

3. Couleurs et matériaux

L'emploi de matériaux artificiels, non durables, imitant des matériaux naturels ne sera pas autorisé (faux bois, fausse pierre, fausse brique…). L'emploi sur de grandes surfaces de matériaux brillants et réfléchissants sera évité.

Maçonnerie :
Les parties en maçonnerie pourront être constituées de :
- pour les encadrements de baies et parements apparents : pierres de taille calcaires jointoyées au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière,
- pour les maçonneries destinées à être enduites, d'enduits traditionnels en trois couches, au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, finition brossée ou talochée, ou badigeonnée à la chaux, sans saillie par rapport à celui de l'étage.
D'autres finitions pourront être autorisées dans un projet contemporain.

Menuiserie : Les panneaux en applique seront préférentiellement en bois ou matériau équivalent (médium, contreplaqué…) laqués.
Les portes et baies pourront être en bois laqué ou en métal laqué (aluminium ou acier pré laqué, fonte ou fer).
D'autres finitions pourront être autorisées dans un projet contemporain.

Couleurs : Les teintes des devantures doivent être en harmonie avec la façade, soit en camaïeu soit en contraste. Le blanc pur et les couleurs vives ne seront pas autorisés.
(Voir nuancier mairie)

4. Dispositif de fermeture

L'utilisation de vitrages feuilletés est recommandée afin d'éviter les grilles et rideaux difficiles à intégrer à la devanture.
S'il y a lieu les grilles de protection seront placées derrière la vitrine, avec caisson non visible de l'extérieur.

5. Stores et auvents de protection

Les stores et auvents de protection seront de type store à projection à l'italienne non fixe. Ils devront s'insérer dans la composition d'ensemble de la façade et s'inscrire dans la largeur de la baie ou de la devanture à panneau.
Les stores seront en toile unie d'aspect mat et non réfléchissante. Leur couleur doit être en harmonie avec la façade et la teinte de la devanture.
S'il y a lieu le lambrequin sera de forme droite ou à festons et de hauteur limitée à 20 cm.

Pour les vitrines en feuillure, les stores seront positionnés sous le linteau.
Les encastrements des mécanismes dans les linteaux et jambages en pierres sont interdits.

Dans le cas d'une vitrine en applique, celle-ci doit intégrer les mécanismes d'enroulement du store et les dissimuler en position de fermeture.

6. Préconisations pour les enseignes

L'installation d'une nouvelle enseigne ou la modification d'une enseigne existante nécessite une autorisation administrative spépcifique.
Les enseignes sont limitées à la raison sociale de l'activité exercée. Les enseignes publicitaires ne sont pas autorisées.
Les enseignes doivent s'insérer dans la composition d'ensemble de la façade.
Dans tous les cas, les enseignes seront au maximum au nombre de deux par local commercial :

- une enseigne en applique ou bandeau horizontal
- une enseigne en potence ou drapeau

Enseigne en applique :
L'enseigne en applique pourra être positionnée de la manière suivante

Cas des devantures en feuillures :

- lettres découpées posées sur le linteau de la baie
- lettres sur caisson discret ou panneau plein apposé sur le linteau de la baie

Cas des devantures en applique

- lettres peintes sur le bandeau du caisson

Enseigne en potence :
Apposée perpendiculairement à la façade, elles constituent un signal urbain, dans l'esprit des anciennes enseignes. Elles seront préférentiellement réalisées en bois ou en métal découpé. Elles seront éclairées indirectement par des spots discrets. Implantées en mitoyenneté, leur hauteur ne doit pas dépasser le niveau du plancher de l'étage ou la baie du 1er étage. Leur dimension ne doit pas dépasser 0,50 m2 (par exemple 70 cm x 70 cm).

Les enseignes clignotantes, excepté pour els pharmacies, sont interdites.

7. Installations de terrasses saisonnières

Les terrasses extérieures saisonnières (cafés, restaurants…) feront l'objet d'une convention avec la commune pour occupation de l'espace public et précisant le type de mobilier et d'aménagements envisagés. Elles seront soumises à l'Architecte des Bâtiments de France au titre des autorisations de travaux.
Un mobilier homogène par terrasse, affichant une publicité sobre et utilisant un nombre réduit de couleurs est demandé.
Les aménagements seront démontables et les terrasses resteront ouvertes (coupe vent verticaux interdits).

D. Prescriptions pour les clôtures

En accompagnement des immeubles exceptionnels et intéressants :
Les éléments de clôture (murs, portails, grilles, …) seront conservés.
Leur modification nécessitée pour une construction à l'alignement ou pour la création d'accès est admise sous réserve d'un traitement en harmonie avec la clôture existante.
En cas de travaux, il pourra être exigé la suppression d'éléments parasites (grillages, boîtiers techniques, …).
En cas de remplacement des ferronneries, les nouvelles seront de facture similaire aux précédentes ; le remplacement par d'autres matériaux ne sera pas autorisé.

En accompagnement des constructions ordinaires et des constructions neuves d'inspiration traditionnelle :
Les anciens murs de clôtures traditionnels en maçonnerie de pierre avec ou sans chaperon arrondi à la poitevine seront conservés et restaurés.
En cas de travaux, il pourra être exigé la suppression d'éléments parasites (grillages, boîtiers techniques, barrières PVC, …).
Leur modification nécessitée pour une construction à l'alignement ou pour la création d'accès est admise sous réserve d'un traitement en harmonie avec la clôture existante.

Pour les travaux de restauration, modification ou construction de murs « à la poitevine » :
- La hauteur devra être comprise entre 1,20 et 1,80 mètre ; une autre hauteur pourra être autorisée en cas de restauration.
- La largeur du mur sera au moins de 0,40 mètre.
- Le chaperon sera arrondi
- Les joints seront « à pierres vues », au mortier de chaux.
- Les portails et portillons seront soit en bois, pleins ou ajourés, à lames droites, peints, soit en acier, sobres, sans fioritures, peints.

Pour la restauration, modification ou construction de grilles sur murs bahuts :
- Le rehaussement d'un mur bahut existant est à éviter ; le mur bahut devra respecter le gabarit moyen des murs de clôtures voisins ; sa hauteur sera comprise entre 1,20 et 1,80 mètre
- Les murs et piliers en pierre de taille resteront apparents sans être peints ni enduits ; les techniques de nettoyage et de restauration seront identiques à celles utilisées pour les façades des immeubles.
- Pour les murs maçonnés, l'enduit sera d'un ton pierre, en harmonie avec la couleur de la façade de l'immeuble.
- Les piliers nouveaux respecteront la facture des piliers anciens ; les piliers de facture industrielle sont interdits.
- Les grilles et portails seront restaurés et conservés ou restitués à l'identique. Leur remplacement par d'autres matériaux ne sera pas autorisé ; les grilles et portails nouveaux respecteront la facture des clôtures existantes.

D'autres clôtures peuvent être admises :
- Les murs en pierres devront respecter le gabarit moyen des murs de clôtures voisins ; leur hauteur sera comprise entre 1,20 et 1,80 mètre
- Les murs en maçonnerie enduite d'un ton pierre finition brossée ou talochée, terminée par un couronnement arrondi ou en tuiles creuses ; les baguettes d'angle seront proscrites ; ils devront respecter le gabarit moyen des murs de clôtures voisins ; leur hauteur sera comprise entre 1,20 et 1,80 mètre
- Des grilles de couleur sombre, fixée sur des potelets métalliques de section fine sur soubassement maçonné d'une hauteur maximale de 0,10m et doublé ou non d'une haie.
- Des haies végétales en privilégiant des essences adaptées au contexte local et urbain, d'une hauteur n'excédant pas 2,00 mètres. Les haies mono spécifiques à base d'essences très banalisantes comme le Thuya, le Laurier Palme ou le Cyprès de Leyland sont proscrites.

Des hauteurs différentes sont admises pour les murs de soutènement.

En accompagnement de projet d'architecture contemporaine, d'autres types de clôture pourront être autorisés à condition de conserver une harmonie de teinte et de hauteur avec les clôtures traditionnelles environnantes.

E. Prescriptions pour les espaces libres

1. Espaces protégés par la ZPPAUP

Les espaces verts identifiés au titre de la ZPPAUP sont destinés à être cultivés, engazonnés, plantés d'arbres et d'arbustes ou maintenus en prairie.
Les plantations seront constituées d'essences variées. Des essences exotiques pourront être admises dans des parcs dans le cadre d'un projet d'aménagement global. Les plantations devront souligner les perspectives sur les immeubles exceptionnels et intéressants.
Les coupes dans les espaces repérés au document graphique sont soumises à autorisation préfectorale. Le défrichement est soumis à autorisation préfectoral. Le remplacement des arbres abattus pourra être exigé.
Le traitement minéral des sols doit demeurer limité ; dans ce cas, ils seront en sable stabilité ou en dallages en pierre. Les revêtements étanches (béton, enrobé, grave de ciment…) seront limités à des surfaces réduites, justifiées par un besoin technique.
Les espaces verts identifiés sont destinés à demeurer sans construction à l'exception d'annexes (kiosque, abris, etc.). Les annexes devront être en harmonie avec les immeubles dont elles dépendent ou avec le caractère paysager du site.

Sont interdits :
- la création de parcs de stationnement
- le stockage de matériaux
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à une éventuelle sécurisation des sites soumis à un risque de mouvement de terrain

Lit et rives de la Gartempe :
Le lit de la Gartempe n'a pas vocation à être canalisé, réduit ou rectifié.
Les murs de soutènement des berges et les clos pourront être confortés en utilisant les mêmes matériaux, tout en respectant les prescriptions du Plan de Prévention des Risques.
Les sols des accès aux berges pourront être traités en sable, en graviers ou en dallages en pierre. Les revêtements de sols étanches (béton, enrobé…) sont interdits excepté sur des surfaces réduites, justifiées par un besoin technique.
La ripisylve[5] sera maintenue. La suppression des arbres morts tombés dans le lit ou pris dans les murets pourra être autorisée. Il pourra être demandé le remplacement des arbres abattus par des sujets d'une espèce locale adaptée au milieu humide (aulne, chêne, frêne, saule…). La plantation de peupliers est interdite.

[5] Forêt riveraine d'un cours d'eau

2. Espaces libres non protégés

Dans les jardins publics ou privés, non protégés au plan, le traitement végétal sera privilégié (gazon, verger, potager..), par rapport aux surfaces minérales.

Les plantations seront constituées d'essences variées.

Sont interdits :
- le stockage de matériaux
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à une éventuelle sécurisation des sites soumis à un risque de mouvement de terrain.

Les annexes devront être en harmonie avec les immeubles dont elles dépendent.

La création de piscines pourra être autorisée sous réserve d'un aménagement favorisant leur insertion visuelle et respectant les indications suivantes :
- leur implantation respectera le relief naturel
- bassin enterré et de forme rectangulaire ou proche
- la couleur du bassin présentera un ton proche des teintes naturelles (sable, gris, blanc cassé). Les tons bleus caraïbes ou vert émeraude ne seront pas autorisés.
- les plages auront un ton neutre et non réfléchissant. Les matériaux naturels seront privilégiés : pierre, bois, terre cuite, béton lavé calcaire. Les carrelages blancs ou colorés vifs ne seront pas utilisés
- les couvertures de bassins ou protections réglementaires devront faire l'objet d'une étude architecturale, afin de les intégrer à l'environnement urbain

IV.PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR « LA VALLEE »

A. Prescriptions pour les immeubles existants

	Démolition	
1.		La démolition d'immeuble est conditionnée à l'acceptation d'un projet de reconstruction ou d'un projet de réaménagement de l'espace libéré. Les murs dénudés seront remis en état, y compris les murs mitoyens.
2.		Le rythme initial des façades devra être conservé. En cas de démolition et de regroupement de parcelles, le projet devra permettre la lecture du découpage parcellaire initial ou de retrouver le découpage parcellaire originel. Une rupture de continuité pourra être exigée pour ouvrir ou restituer des passages ou des perspectives remarquables.
	Surélévations et extensions latérales	
3.	Surélévation	La surélévation est admise à condition que : - son volume soit en relation avec celui de la construction existante - la hauteur respecte le gabarit moyen des édifices environnants - les éléments de raccordement tiennent compte de la modénature des égouts de toiture, de l'altitude et des étages
4.	Extension	Les extensions latérales sont admises. Elles peuvent s'inspirer de l'architecture de l'immeuble existant ou être d'inspiration contemporaine. Le volume proposé devra être en relation avec celui de la construction existante et des volumétries environnantes. Un soin devra être apportée à la définition des couleurs des façades.
	Toitures	
5.	Volumétrie	Les modifications de volumétrie de toiture pourront être autorisées afin de permettre l'amélioration du confort et l'extension du logement ou du bâtiment, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique. Dans ce cas des toitures terrasses et des pentes différentes pourront être autorisées sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et son environnement urbain. Dans tous les cas les modifications de toiture envisagées ne devront pas réduire les perspectives paysagères et urbaines.
6.	Matériaux de couverture	L'emploi de la tuile creuse sera privilégiée. La réfection de couvertures utilisant d'autres matériaux et dispositions, notamment les tuiles plates, les tuiles mécaniques losangées ou les ardoises, est admise. La création de couverture utilisant des matériaux contemporains est admise dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique, sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.
7.	Châssis de toiture	Les châssis de toiture incompatibles avec la préservation de l'unité des toitures en tuiles ne seront pas autorisés. Cependant les éclairages de combles pourront être autorisés sous forme de châssis tabatière de petites dimensions, en nombre limité et à condition d'être cohérente avec l'ordonnancement de la façade.

	Toitures (suite)	
8.		Les projets de création de verrière seront étudiés au cas par cas selon le besoin d'éclairage intérieur et la visibilité depuis l'espace public, notamment depuis les points de vue sur la ville.
9.	Souches de cheminées	Les nouvelles souches devront s'inspirer des matériaux, formes, dimensions et implantation des souches anciennes. Les parois seront enduites au mortier de chaux naturelle et les couronnements devront être identiques aux modèles traditionnels.
10.	Débords de toiture	Les débords de couvertures en tuiles creuses seront réalisés sans caisson soit 1 - en chevrons et volige apparents en bois brut naturel ou peints ou badigeonnés au lait de chaux naturelle ; 2 - en corniche maçonnée. Pour les autres couvertures, les débords seront adaptés à la nature du matériau utilisé.
11.	Eaux pluviales	Les égouts de toit et les descentes d'eau pourront être soit 1 - en zinc naturel ; 2 - en zinc pré-patiné ; 3 - en cuivre, si le caractère du bâtiment le justifie. Les dauphins seront en fonte. Les descentes d'eau seront positionnées en limite de façade.
12.	Modénatures (éléments de décor)	Les modénatures existantes (tels que bandeaux, frises, corniches, cheminées, lucarnes, épis de faîtage et sculptures, etc.) seront conservées et remises en état.
13.	Paraboles, antennes et accessoire de réception	La pose de paraboles ou antenne en toiture est soumise à autorisation. Elles seront positionnées de façon à ne pas être vues des espaces publics, leur teinte se rapprochera de celles des matériaux traditionnels (gris, ocre..) et elles seront exemptes de toute publicité.
14.	Equipements liés à l'utilisation « d'énergies alternatives »	Leur installation devra rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère. L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives qu'elles soient solaire, géothermique ou aérothermique, en extérieur du bâtiment, tels que les capteurs, solaire, climatiseur et pompe à chaleur, doit être considéré comme un élément de composition architecturale à part entière. L'implantation de ces équipements est autorisée sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.
15.	Climatiseurs et pompes à chaleur	Les climatiseurs et pompes à chaleur ne pourront être placé directement sur les façades vues du domaine public. Ils devront par leur forme, leur proportion, leur insertion dans la structure, leur position, leur association et leur degré de nuisances sonores, être compatible avec la nature du bâtiment et leur environnement urbain.
16.	Capteurs solaires	Les capteurs solaires peuvent être autorisés sur le bâtiment à condition : - d'être non visibles depuis l'espace public - d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain. Les capteurs solaires devront nécessairement remplacés le matériau de couverture. Les suggestions d'étanchéité devront être étudiées avec le plus grand soin avec des solins dissimulés par le matériau de couverture. La couleur des châssis sera de préférence neutre et sombre pour en atténuer la perception. En cas d'impossibilité, les capteurs seront positionnés hors bâtiment sur la parcelle

	Traitements de façades	
17.	Façades en pierre de taille	Les façades en pierre taillées destinées à être vues doivent rester apparentes et n'être ni peintes ni enduites. Les façades en pierres de taille doivent être nettoyées avec un lavage doux, sans dénaturer leur parement. Les techniques de nettoyage des pierres par sablage, ponçage ou nettoyage chimique sont proscrites. Les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière, dont la couleur sera proche de celle des pierres, sans élargissement de leur épaisseur. Les scellements et fixations ne sont autorisés que dans les joints et pour les éléments strictement fonctionnels nécessaires à l'immeuble.
18.	Modénatures en pierres taillées	Toute la modénature en pierre taillée ou sculptée (appuis de fenêtres, linteaux, droits ou cintrés, corniches, moulures, chapiteaux, balcons, cheminées…) sera conservée et restaurée dans la pierre d'origine et dans le respect des profils antérieurs, par remplacement en tout ou partie des pierres endommagées.
19.		Pour des réparations partielles et superficielles, un mortier de reconstitution de teinte similaire à la pierre pourra être utilisé. L'utilisation d'éléments préfabriqués tels que les baguettes d'angle métalliques ou plastiques, appuis de fenêtres ou seuil de portes en béton n'est pas autorisée.
20.	Façades enduites	Les réfections des enduits ou peinture de ravalement des enduits existants seront autorisées sous réserve de respecter un nuancier de teintes (selon nuancier Mairie). L'utilisation d'éléments préfabriqués tels que les baguettes d'angle métalliques ou plastiques n'est pas autorisée D'autres parements pourront être autorisés sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain. L'emploi de matériaux artificiels, non durables, imitant des matériaux naturels ne sera pas autorisé (faux bois, fausse pierre, fausse brique…). L'emploi sur de grandes surfaces de matériaux brillants et réfléchissants sera évité.
21.	Autres façades (pan de bois, briques…)	D'autres parements pourront être autorisés sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain. L'emploi de matériaux artificiels, non durables, imitant des matériaux naturels ne sera pas autorisé (faux bois, fausse pierre, fausse brique…). L'emploi sur de grandes surfaces de matériaux brillants et réfléchissants sera évité.
22.	Couleurs de façades	Les nouveaux enduits seront réalisés à partir de sables de carrière pour leur apport pigmentaire naturel local. L'usage d'autres couleurs doit faire l'objet d'une réflexion préalable prenant en compte les couleurs des architectures voisines et de l'ensemble urbain environnant. Il s'agira de composer les teintes en harmonie, en privilégiant la diversité (selon nuancier Mairie). Les parements en bois seront de préférence laissés en bois brut naturel (aspect gris après vieillissement) ou peints. L'emploi de vernis ou lasure ne sera pas autorisé.

	Traitements de façades (suite)	
23.	Câbles et canalisations	A l'exception des dispositifs de collecte d'eaux pluviales des toitures, aucune canalisation (gaz, eaux usées, ….) ni boîtier d'alimentation ne devra être visible depuis l'espace public. Les câbles éventuels seront installés en accompagnement des modénatures de la façade.
24.	Boîtiers techniques	Les coffrets d'alimentation ou de comptage seront encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par un portillon de bois ou métal, intégré dans la composition de la façade.
25.	Paraboles, antennes et accessoires de réception	La pose de paraboles ou antenne en façade est soumise à autorisation. Elles seront positionnées de façon à ne pas être vues des espaces publics, leur teinte se rapprochera de celles des matériaux traditionnels (gris, ocre..) et elles seront exemptes de toute publicité.
26.	Capteurs solaires	Les capteurs sont autorisés en façade sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.
	Baies	
27.		Les projets de modifications de baies, avec des implantations et formes de baies différentes, pourront être autorisés, afin de permettre l'amélioration du confort et l'extension du bâtiment sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain. Les encadrements des ouvertures de baies crées ou modifiées pourront être réalisés en enduit lissé sur l'ensemble des côtés et des tableaux, avec angles dressés au mortier (sans utilisation de baguettes d'angle). L'emploi d'appuis de fenêtres ou seuils de portes en béton préfabriqués sera évité, sur les immeubles en pierres.
	Menuiseries	
28.	Portes et fenêtres	Dans la mesure où leur état technique le permet, les menuiseries et ferrures anciennes seront restaurées et conservées ou restituées à l'identique. En cas d'impossibilité, les nouvelles menuiseries et leur vitrage devront s'adapter à la forme de la baie. Elles seront posées en feuillure (environ à 20 cm du nu extérieur de la façade). Les nouveaux modèles s'inspireront des anciens : s'il y a lieu, les profils courbes des pièces d'appuis seront restitués (doucines, quart de rond) et les petits bois seront positionnés à l'extérieur du vitrage. L'harmonisation des menuiseries par façade sera recherchée.
29.		Les menuiseries remplacées seront de préférence en bois peint.
30.		D'autres matériaux que le bois (notamment l'acier ou l'aluminium pré laqué) et d'autres dessins de menuiserie pourront être autorisés, dans le cadre d'un projet de mise en valeur architecturale contemporaine ou bioclimatique (notamment pour la création de serre pour apport solaire passif), à condition que : - les nouvelles menuiseries et leur vitrage s'adaptent à la forme de la baie, - le matériau et le dessin de menuiserie soient compatibles avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain

	Menuiseries (suite)	
31.	Occultations (volets, contrevents, persiennes)	Dans la mesure du possible, elles seront restaurées et conservées ou restituées à l'identique. Tout projet de remplacement des contrevents ou persiennes, devra être compatible avec la forme et l'époque de la baie. Toutes les occultations d'une même façade seront de même facture. Les volets battants à persiennes seront restitués à l'identique. Les volets à lames verticales pourront être contreventés par des barres horizontales, ou un assemblage à queue d'aronde. L'emploi d'écharpe oblique ne sera pas autorisé.
32.		Les occultations remplacées seront préférentiellement en bois peint.
33.		Les volets roulants pourront être autorisés, si les coffres ne sont pas visibles de l'extérieur.
34.		D'autres matériaux et types d'occultation pourront être autorisés afin de permettre l'amélioration du confort et l'extension du bâtiment, dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique, sous réserve d'un traitement architectural compatible avec la nature du bâtiment et de son environnement urbain.
35.	Portes de garage	Les portes de garages seront adaptées à la forme et à l'époque de la baie. Elles seront placées en feuillure et constituées de lames larges, verticales ou horizontales, sans hublot.
36.	Ferronneries	La conservation et la restauration des grilles et gardes corps anciens (balcons, grilles d'impostes…) est la règle générale. Si leur état technique ne permet pas leur maintien, la restitution à l'identique ou sur la base d'un modèle similaire sera demandée. Les ferronneries remplacées seront adaptées à la façade de l'immeuble et en métal peint (fonte, acier, fer…) à l'exclusion d'autres matériaux (PVC, aluminium, bois…). Les grilles et garde-corps seront plutôt de couleur neutre sombre.
37.	Couleurs des menuiseries	Le blanc pur, les couleurs pures, les couleurs vives et les tons bois, vernis ou lasuré, sont interdits.
38.		Les teintes s'inspireront du nuancier montmorillonnais.

B. Prescriptions pour les constructions neuves

Parcellaire		
11.		La trame parcellaire existante sera respectée. En cas de regroupement de parcelles, le découpage parcellaire initial sera exprimé en façade du ou des édifices projetés. En cas d'opération d'ensemble d'urbanisation d'un terrain non bâti, le découpage parcellaire proposé fera référence au parcellaire traditionnel (largeur sur rue, profondeur, …)
Implantation		
12.		Les nouvelles constructions devront s'inscrire dans le respect des continuités urbaines et des alignements existants. Les nouvelles constructions respecteront l'orientation dominante des toitures et de la position du faîtage par rapport à la voie. La topographie du terrain naturel devra être respectée.
Volumétrie		
13.		La volumétrie proposée devra se référer à l'architecture locale et être en relation avec les volumétries environnantes. Les constructions neuves devront présenter des volumes simples avec toitures à 2 pans, de même pente. Les constructions à rez-de-chaussée ou un étage, seront constituées d'un corps de bâtiment principal à deux pans. Les volumes secondaires seront traités en appentis, en prolongement de pente ou perpendiculaire. La largeur des pignons ne dépassera pas 9 mètres. Les constructions à partir de deux étages, pourront être couvertes avec une toiture à 4 pans, si la longueur de faîtage est au moins égale au tiers de la longueur de la façade.
3b.		Dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine ou d'architecture bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement urbain, d'autres volumes pourront être autorisés.
Aspect extérieur		
14.	Façades et structures porteuses	Les matériaux autorisés seront notamment : - maçonnerie de pierres de calcaire apparentes avec joints au mortier de chaux naturelle et de sable de carrière - enduits brossés ou talochés, de ton pierre soutenu.
4b.		Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement urbain, d'autre matériaux pourront être autorisés et notamment : - bardage en bois naturel, - bardage métallique, - béton … L'utilisation des matériaux traditionnels dans une mise en œuvre contemporaine sera privilégiée. L'emploi, sur de grandes surfaces, de matériaux brillants et réfléchissants sera évité. L'emploi de matériaux artificiels, non durables, imitant des matériaux naturels ne sera pas autorisé (faux bois, fausse pierre, …)
15.	Couvertures	Les couvertures seront de préférence en tuiles creuses de terre cuite d'une couleur en harmonie avec les tuiles environnantes, avec une pente variant de 28 à 40%. Cependant, l'emploi de tuile romane-canal de terre cuite d'une couleur en harmonie avec les tuiles environnantes sera toléré. Les tuiles plates et les tuiles en béton ne seront pas autorisées.
5b.		Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique, et sous réserve d'un traitement architectural compatible avec leur environnement urbain, d'autres matériaux de couverture pourront être autorisés et notamment : - toiture terrasse, - toiture métallique (zinc, cuivre…) - toiture végétale, - etc.
16.	Menuiseries	Les menuiseries seront de préférence en bois peint.
6b.		Dans le cadre d'un projet architectural contemporain ou bioclimatique D'autres matériaux de menuiserie que le bois pourront être autorisés et notamment l'aluminium pré laqué, l'acier pré laqué, le métal brut…

Aspect extérieur (suite)		
17.	Câbles et canalisations - Coffrets d'alimentation ou de comptage	A l'exception des dispositifs de collecte d'eaux pluviales des toitures, aucune canalisation (gaz, eaux usées, ….) ni boîtier d'alimentation ne devra être visible depuis l'espace public. Les coffrets d'alimentation ou de comptage seront encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par un portillon de bois ou métal, intégrés dans la composition de la façade ou de la clôture
18.	Boîtiers techniques	Les boîtiers techniques (bloc de climatisation, moteur de groupe de froid, extracteur d'air, …) ne devront pas être visibles sur les façades vues depuis l'espace public. Ils seront intégrés, sans saillie, dans une baie pourvue d'un dispositif d'occultation (volet bois à persienne, ferronnerie métallique…) adapté à l'ordonnancement de la façade.
19.	Paraboles, antennes et accessoires de réception	La pose de paraboles ou antenne est soumise à autorisation. Elles seront positionnées de façon à ne pas être vues des espaces publics, leur teinte se rapprochera de celles des matériaux traditionnels (gris, ocre..) et elles seront exemptes de toute publicité.
20.	Capteurs solaires	Les capteurs solaires devront être intégrés aux toitures ou aux façades, sous réserve que leur implantation s'insère dans la volumétrie et l'ordonnancement d'ensemble et que leur traitement architectural soit compatible avec l'environnement urbain.

C. Prescriptions pour les clôtures

En accompagnement des constructions ordinaires et des constructions neuves d'inspiration traditionnelle :
Les anciens murs de clôtures traditionnels en maçonnerie de pierre avec ou sans chaperon arrondi à la poitevine seront conservés et restaurés.
En cas de travaux, il pourra être exigé la suppression d'éléments parasites (grillages, boîtiers techniques, barrières PVC, …).
Leur modification nécessitée pour une construction à l'alignement ou pour la création d'accès est admise sous réserve d'un traitement en harmonie avec la clôture existante.

Pour les travaux de restauration, modification ou construction de murs « à la poitevine » :
- La hauteur devra être comprise entre 1,20 et 1,80 mètre ; une autre hauteur pourra être autorisée en cas de restauration.
- La largeur du mur sera au moins de 0,40 mètre.
- Le chaperon sera arrondi
- Les joints seront « à pierres vues », au mortier de chaux.
- Les portails et portillons seront soit en bois, pleins ou ajourés, à lames droites, peints, soit en acier, sobres, sans fioritures, peints.

Pour la restauration, modification ou construction de grilles sur murs bahuts :
- Le rehaussement d'un mur bahut existant est à éviter ; le mur bahut devra respecter le gabarit moyen des murs de clôtures voisins ; sa hauteur sera comprise entre 1,20 et 1,80 mètre
- Les murs et piliers en pierre de taille resteront apparents sans être peints ni enduits ; les techniques de nettoyage et de restauration seront identiques à celles utilisées pour les façades des immeubles.
- Pour les murs maçonnés, l'enduit sera d'un ton pierre, en harmonie avec la couleur de la façade de l'immeuble.
- Les piliers nouveaux respecteront la facture des piliers anciens ; les piliers de facture industrielle sont interdits.
- Les grilles et portails seront restaurés et conservés ou restitués à l'identique. Leur remplacement par d'autres matériaux ne sera pas autorisé ; les grilles et portails nouveaux respecteront la facture des clôtures existantes.

D'autres clôtures peuvent être admises :
- Des haies végétales en privilégiant des essences adaptées au contexte local, d'une hauteur n'excédant pas 2,00 mètres. Les haies mono spécifiques à base d'essence très banalisantes comme le Thuya, le Laurier palme ou le Cyprès de Leyland seront proscrites.
- Des grilles de couleur sombre, fixée sur des potelets métalliques de section fine sur soubassement maçonné d'une hauteur maximale de 0,10m et doublé ou non d'une haie.
- Les murs en pierres devront respecter le gabarit moyen des murs de clôtures voisins ; leur hauteur sera comprise entre 1,20 et 1,80 mètre
- Les murs en maçonnerie enduite d'un ton pierre finition brossée ou talochée, terminée par un couronnement arrondi ou en tuiles creuses ; les baguettes d'angle seront proscrites ; ils devront respecter le gabarit moyen des murs de clôtures voisins ; leur hauteur sera comprise entre 1,20 et 1,80 mètre

Des hauteurs différentes sont admises pour les murs de soutènement.

En accompagnement de projet d'architecture contemporaine, d'autres types de clôture pourront être autorisés à condition de conserver une harmonie de teinte et de hauteur avec les clôtures traditionnelles environnantes.

D. Prescriptions pour les espaces libres

1. Espaces protégés par la ZPPAUP

Les travaux d'entretien importants, l'abattage d'arbres et toute intervention sur les rives de la Gartempe sont soumis à autorisation excepté dans le cadre de travaux coordonnés de restauration des berges.
Le lit de la Gartempe a vocation à demeurer libre. L'enrochement et la minéralisation des berges doivent rester l'exception. Les revêtements minéraux, en particulier les revêtements étanches (béton, enrobé, grave de ciment…) seront limités à des surfaces réduites, justifiées par un besoin technique.
Les espaces verts des coteaux identifiées au titre de la ZPPAUP sont destinés à demeurer boisés. Les espaces verts de la plaine, en prairies, sont destinés à être entretenus ; les boisements n'ont pas vocation à couvrir toute la vallée.
Les plantations sont soumises à autorisation.
La végétation ripisylve sera maintenue et confortée. La suppression des arbres morts tombés dans le lit pourra être autorisée. Le remplacement des arbres abattus pourra être exigé. Les plantations seront constituées d'essences locales, variées, à feuilles non persistantes, adaptée au milieu humide (aulne, chêne, frêne, saule…).
Les zones de falaises seront préservées. La végétation rupicole[6] sera préservée. On évitera la prolifération des arbres et arbustes propice à la fissuration de la roche et au détachement de blocs dans le secteur de risque indiqué au plan de zonage (Moulin de Séjou). Seuls les travaux destinés à sécuriser les sites sont autorisés : le caractère naturel du site sera conservé au mieux.

Sont interdits :
- les constructions excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- la création de parcs de stationnement
- le stockage de matériaux
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à une éventuelle sécurisation des sites soumis à un risque naturel et de ceux nécessaires à des opérations d'intérêt collectif.
- la création de piscines.

[6] Se dit d'une espèce se développant préférentiellement sur des substrats pierreux ou dans les fissures d'un rocher.

2. Espaces libres non protégés

Dans les jardins publics ou privés, non protégés au plan, le traitement végétal sera privilégié (gazon, verger, potager..), par rapport aux surfaces minérales.

Les plantations seront constituées d'essences variées. Les nouvelles plantations privilégieront les arbres à feuilles non persistantes d'essences locales : arbres d'alignement (marronnier, charmes…), arbres d'ornement (tilleul, châtaignier…), arbres fruitiers… La plantation de résineux (pins, cyprès,…) devra rester minoritaire et dispersée.
Les plantations d'une surface de plus de 1000m² d'un seul tenant sont soumises à autorisation.

Sont interdits :
- le stockage de matériaux
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à une éventuelle sécurisation des sites soumis à un risque de mouvement de terrain.

Les annexes devront être en harmonie avec les immeubles dont elles dépendent.

La création de piscines pourra être autorisée sous réserve d'un aménagement favorisant leur insertion visuelle et respectant les indications suivantes :
- leur implantation sera en accompagnement des lignes de forces du paysage ou de la parcelle
- bassin enterré et de forme rectangulaire ou proche
- la couleur du bassin présentera un ton proche des teintes naturelles (sable, gris, blanc cassé). Les tons bleus caraïbes ou vert émeraude ne seront pas autorisés.
- les plages auront un ton neutre et non réfléchissant. Les matériaux naturels seront privilégiés : pierre, bois, terre cuite, béton lavé calcaire. Les carrelages blancs ou colorés vifs ne seront pas utilisés
- les éventuelles couvertures de bassins devront faire l'objet d'une étude architecturale, afin de les intégrer à l'environnement urbain.